

Service Paysages, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°** *R02-2026-07-10-00008*

**portant déclaration, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, relative à la pose  
du câble sous-marin de télécommunication CELIA atterrissant au Lamentin en Martinique**

### **LE PRÉFET**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-07-07-00007 du 7 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Madame Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

Vu la décision n° R02-2026-05-27-00005 du 27 mai 2026 portant subdélégation de signature de MATHEY Stéphanie aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la décision n°2026-002 du 6 février 2026 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale rendue suite à l'examen au cas par cas concernant le projet porté par la société ORANGE ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 15 mai 2026 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur le guichet unique numérique de l'environnement (GunEnv), présenté par la société ORANGE représentée par monsieur Stéphane CUGNON DE SEVRICOURT, enregistré sous le n°0100314739 et relatif à la pose du câble sous-marin de télécommunication CELIA atterrissant au Lamentin en Martinique ;

Vu l'accusé de réception délivré par GunEnv le 15 mai 2026 actant la complétude du dossier ;

Vu la consultation des services contributeurs externes, département des recherches archéologiques, subaquatiques et sous-marines – DRASSM, office de l'eau - ODE, parc naturel marin de la Martinique - PNMM, Contrat de baie de Fort-de-France effectuée par courriel le 19 mai 2026 ;

Vu la consultation du service contributeur à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DEAL (Pôle biodiversité nature paysages) effectuée par courriel le 19 mai 2026 ;

Vu la consultation pour avis technique de l'office français de la biodiversité – OFB par courriel en date du 9 juin 2026 ;

Vu l'avis du pôle biodiversité nature paysages de la DEAL daté du 10 juin 2026 ;

Vu le courriel en date du 2 juillet 2026 adressé au maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques ;

Vu les observations formulées en retour par le maître d'ouvrage par courriel en date du 3 juillet 2026 ;

Considérant que le projet relève de la procédure de déclaration au vu du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement de réduction de compensation et d'accompagnement mises en place sont suffisantes ;

Considérant que le maître d'ouvrage évite la destruction d'espèces coralliennes protégées ou d'habitats marins à forts enjeux écologiques ;

Considérant que la disposition III-B-1 du SDAGE est de préserver les herbiers de phanérogames marines et les massifs coralliens ;

Considérant que le câble Célia ne rencontre pas d'habitats sensibles ni d'espèces protégées dans la zone d'étude ;

Considérant l'avis favorable du parc naturel marin de Martinique (PNMM) assorti de recommandations ;

Considérant l'avis favorable du pôle biodiversité nature et paysages (DEAL) assorti de recommandations ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent dès lors être apportées au projet ;

Sur proposition du chef de service paysages eau et biodiversité

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, la société ORANGE (N°Siret : 38012986648625) est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de pose du câble sous-marin de télécommunication CELIA atterrissant au Lamentin en Martinique.

Dans la suite, le pétitionnaire est désigné par « le maître d'ouvrage ».

Les installations concernées sont décrites à l'article 3 ci-dessous.

### Article 2 : Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau concernée

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Régime                      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------|
| 4.1.2.0  | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :<br><br>1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A)<br><br>2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D) | Déclaration<br>947 698,67 € | Arrêté du<br>23 février 2001                     |

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

### Article 3 : Présentation et localisation des ouvrages

Le projet consiste à déployer un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques entre les USA et la Martinique en connectant de nombreuses îles des Antilles, sur une longueur de 4050 km.

La fourniture du câble et son installation sont réalisées respectivement par les sociétés françaises Alcatel Submarine Networks (ASN) et Orange Marine.

En Martinique, le site d'atterrissage se trouve dans la Baie de Fort-de-France en bout de piste de l'aéroport international Aimé Césaire localisé dans la ville du Lamentin, et la station terminale se situe dans la même commune à environ 8 km de distance (cf annexe 1 du présent arrêté).

Le câble est déployé sur une distance de près de 77 km dans les eaux martiniquaises jusqu'à la limite de la zone économique exclusive (ZEE), avec 35,4 km sur le domaine public maritime (DPM) dont 7,9 km au sein du grand port maritime de la Martinique (GPMLM). Il est raccordé en dehors de la Baie de Fort-de-France au câble de télécommunication existant AMERICAS-2 dont la longueur maintenue en place dans la baie est de 11,1 km.

La longueur totale du câble formé par la section d'AMERICAS-2 maintenue en place et celle de CELIA qui sera raccordée mesurera 88,1 km dans la ZEE dont 46,5 km sur le DPM avec 18 km au sein du GPMLM.

#### Article 4 : Phasage et durée des travaux

L'opération est réalisée en deux phases :

Phase 1 : Installation du câble dans les eaux territoriales et la ZEE ;

Phase 2 : Opération d'installation du câble sur le DPM terrestre .

Le planning prévisionnel est présenté ci-dessous :

| Phases                                                                                                                      | Durée estimée des travaux                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Phase 2 - Opération d'installation du câble sur le DPM terrestre</b>                                                     | <b>Février 2027</b>                                 |
| Mobilisation des équipes sur le site et sécurisation de la zone de travaux au sein de l'aéroport                            | 3 jours sur le DPM                                  |
| Tirage du câble au sein des conduites souterraines existantes                                                               | 12 jours hors DPM jusqu'à la station terminale      |
| <b>Phase 1 - Installation du câble dans les Eaux Territoriales et la ZEE</b>                                                | <b>Avril-Mai 2027</b>                               |
| Grappinage du câble AMERICAS-2 à environ 70 m de profondeur et mise à bord du navire câblé                                  | 2 jours                                             |
| Jointage de l'extrémité d câble AMERICAS-2 relevée avec l'extrémité du câble CELIA nouvellement fabriqué, puis mise à l'eau |                                                     |
| Déploiement du câble par le navire câblé depuis l'isobathe 70 m jusqu'à la limite des Eaux Territoriales et au-delà en ZEE  | 5 jours sur le DPM<br>5 jours en ZEE                |
| <b>Durée totale estimée des travaux</b>                                                                                     | <b>10 jours sur le DPM<br/>&lt; 1 mois au total</b> |

La durée des travaux sur le DPM est estimée à 10 jours au total en deux étapes.

L'installation du câble dans les conduites terrestres commence en février 2027. Sa pose sur les fonds marins débute en avril-mai 2027.

Les travaux hors DPM à terre comme en mer dureront 2 semaines de plus et la mise en service du système est prévue fin 2027.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 5 : Avant le démarrage du chantier**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la date de démarrage des travaux. Il transmet à la police de l'eau un planning de chaque phase de l'opération, au moins quinze jours avant l'intervention.

Afin de prévenir, réduire et suivre les incidences du projet sur le milieu marin, le maître d'ouvrage élabore, en concertation avec le Sanctuaire Agoa, le Parc naturel marin de Martinique (PNMM) et les services compétents de l'office français de la biodiversité (OFB), un protocole de suivi de la mégafaune marine (mammifères marins et tortues marines) couvrant les phases de préparation, de réalisation et d'achèvement des travaux.

Il transmet à la DEAL, au PNMM et à l'OFB le protocole de suivi environnemental précisant les modalités d'observation de la mégafaune marine, les mesures d'évitement et de réduction des impacts, les procédures d'alerte ainsi que les conditions de suspension des opérations. Avant chaque début d'opération en mer, une surveillance visuelle de la zone d'intervention est réalisée pendant une durée minimale de quinze minutes afin de vérifier l'absence de mammifères marins ou de tortues marines dans un rayon de 300 mètres autour des navires ou de la zone de travaux.

Les travaux ont lieu sous la surveillance du maître d'ouvrage, afin de vérifier que les mesures de balisage, de protection du public et de protection de l'environnement sont correctement appliquées. Des visites régulières sont effectuées sur le chantier par des responsables du maître d'ouvrage.

L'entreprise en charge des travaux est sensibilisée par le maître d'ouvrage aux enjeux environnementaux liés aux travaux et au site. L'entreprise se conforme aux prescriptions du présent arrêté et du dossier loi sur l'eau.

### **Article 6 : En phase de chantier**

Le maître d'ouvrage assure la présence continue d'observateurs spécialisés de la faune marine (Marine Mammal Observers - MMO) lors des opérations maritimes susceptibles de générer des perturbations pour la mégafaune marine. Les navires intervenant sur le chantier respectent les prescriptions réglementaires en vigueur relatives à l'approche des mammifères marins, notamment les limitations de vitesse et les distances minimales d'approche. En cas de présence de mammifères marins ou de tortues marines dans le périmètre de sécurité défini par le protocole prévu à l'article 5, les opérations susceptibles de générer des nuisances ou un risque de collision sont suspendues jusqu'au rétablissement de conditions compatibles avec leur reprise. Toute observation de la mégafaune marine ainsi que toute mesure d'évitement mise en œuvre font l'objet d'un enregistrement comprenant a minima la date et l'heure de l'observation, la position GPS, l'espèce ou le groupe taxonomique concerné, le nombre d'individus observés, leur comportement, les mesures appliquées ainsi que les horaires de début et de fin des opérations. Toute collision, interaction accidentelle ou observation d'un animal blessé ou décédé est signalée sans délai à la DEAL, à l'OFB, au Sanctuaire Agoa et aux organismes compétents du réseau national d'échouage.

L'entreprise en charge des travaux tient à jour un registre précisant les principales phases du chantier incluant les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le maître d'ouvrage veille à ce que les opérations de pose du câble, ainsi que toute intervention associée, n'entraînent aucune dégradation directe des récifs coralliens, des communautés coralliennes, des herbiers marins ou des autres habitats benthiques remarquables identifiés le long du tracé. En cas de

nécessité d'adaptation ponctuelle des modalités d'intervention, les solutions retenues privilégient l'évitement de ces habitats.

#### **Article 7 : Après réalisation des travaux**

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmet à la DEAL, au PNMM et à l'OFB un rapport de suivi environnemental comprenant le bilan des observations réalisées, les éventuels incidents survenus, les mesures d'évitement effectivement mises en œuvre ainsi que l'ensemble des données acquises dans le cadre du projet (données bathymétriques, données écologiques, cartographies, photographies, vidéos, données géoréférencées et rapports d'étude), dans un format permettant leur exploitation et leur intégration aux bases de connaissance du milieu marin.

Préalablement à toute opération ultérieure de maintenance lourde, de remplacement ou de démantèlement du câble, le maître d'ouvrage réalise une réévaluation des incidences environnementales tenant compte de l'évolution des habitats benthiques et des communautés coralliennes susceptibles d'avoir colonisé l'ouvrage. Les modalités d'intervention sont adaptées afin de privilégier l'évitement et la réduction des impacts sur les habitats naturels et les espèces protégées.

Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau de la date de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Il lui fournit un compte rendu de chantier au plus tard 1 mois après la date de la fin des travaux précisant notamment le trajet exact géolocalisé du câble depuis la chambre d'atterrissage jusqu'à son débouché en mer ainsi que tout au long de son parcours sur les DPM marin et terrestre, et jusqu'à la ZEE.

Il lui transmet toute autre information déterminant l'incidence sur le milieu des travaux exécutés, à savoir les fiches quotidiennes des observateurs de mammifères marins (MMO) à bord du navire câblé lors des opérations de pose du câble dans les eaux martiniquaises.

#### **Article 8 : Mesures en cas incidents ou accidents**

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les entreprises interrompent les travaux et prennent toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu récepteur et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le maître d'ouvrage élabore au préalable un plan d'intervention qui comprend les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, les consignes de sécurité à respecter, la liste des personnes et organismes à prévenir et les moyens d'action à mettre en œuvre.

Les entreprises disposent sur le chantier de matériel anti-pollution tel des barrages flottants pour retenir les hydrocarbures dans l'eau et d'une pompe pour les récupérer. Les entreprises garantissent une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomènes pluvieux de forte amplitude.

En cas de problème, la police de l'eau est immédiatement informée. Les entreprises préviennent également les collectivités locales en cas d'incident à proximité de la zone de baignade et les professionnels concernés.

#### **Article 9 : Dossier des Travaux Exécutés**

Le maître de l'ouvrage fournit à la police de l'eau un compte rendu des travaux réalisés 1 mois au plus tard après la date de fin des travaux conformément à l'article 7.

## **Article 10 : Démantèlement de l'ouvrage en fin d'exploitation**

Au plus tard deux mois avant la fin de l'exploitation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage en informe la police de l'eau.

Il supporte les coûts de l'ensemble du démantèlement.

# **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 11 : Conformité au dossier de déclaration**

### **Article 11.1 : Conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux et activités objet du présent arrêté sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et aux éléments contenus dans le dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur applicables au projet réalisé.

### **Article 11.2 : Modifications apportées aux aménagements**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable mais non substantiel des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Toute modification pouvant être qualifiée de substantielle au regard des critères définis aux articles précédents peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration ou d'autorisation environnementale.

## **Article 12 : Changement de bénéficiaire**

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration et son numéro de SIRET.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est responsable des conséquences environnementales des incidents ou accidents qui surviennent durant l'exploitation des installations objet du présent arrêté, ainsi que des dommages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Il est tenu de déclarer au préfet, sans délai et par tous moyens, ces incidents ou accidents et prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à leurs causes, pour évaluer leurs conséquences et pour définir et mettre en oeuvre les mesures et moyens permettant d'y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Dans les 48 heures suivant l'incident ou l'accident, il transmet à la police de l'eau un rapport présentant les éléments précités.

En cas d'incident ou d'accident survenant dans ou à proximité de zones à enjeux environnementaux, de zones sensibles (zones de baignade) ou de zones dans lesquelles sont exercées des activités nautiques, et susceptible de générer une pollution des eaux et du milieu marin ou d'impacter le fonctionnement de ces zones, le maître d'ouvrage prévient également sans délai les autorités ou organismes concernés (police de l'eau, direction de la mer, agence régionale de santé, parc naturel marin, collectivités locales et professionnels de la mer concernés, etc.).

Il met en oeuvre les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts générés par ces incidents ou accidents.

### **Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés des contrôles (police de l'eau, office français de la biodiversité, direction de la mer, etc.) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L 171-1 du code de l'environnement, afin d'exercer leurs missions de police environnementale.

Ils peuvent demander communication de tout document ou information utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés des contrôles les moyens de transport, notamment nautiques, permettant d'accéder aux secteurs de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité à contrôler.

### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Respect des autres réglementations applicables au projet**

Le présent arrêté ne dispense pas le projet de respecter les autres réglementations qui s'appliquent à sa réalisation, en particulier de disposer des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM), des concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports et des décisions de cessions des parcelles du DPM concernées.

## Article 17 : Publication et information

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est transmise dans les mairies des commune du Lamentin et Fort-de-France , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 18 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article 514-3-1 du code de 'environnement :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France), y compris au moyen de la téléprocédure via le site <https://www.telerecours.fr/>

## Article 19 : Ampliation et exécution

Copie du présent arrêté est adressée à M. le secrétaire général de la préfecture de Martinique, Mme la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mme la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité en Martinique, M. le maire de la commune de Fort-de-France et M. le maire de la commune du Lamentin chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Schoelcher, le 10 JUL. 2026

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

## Annexe 1 : Localisation

### Carte globale du projet dans les eaux martiniquaises

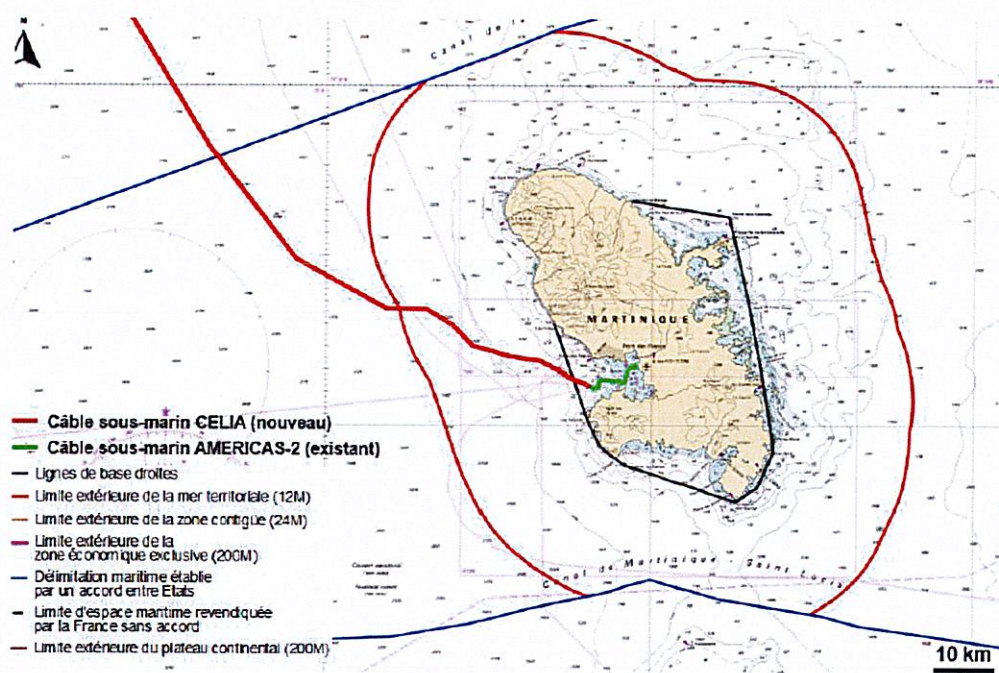


Figure 1 : Carte de présentation globale du projet CELIA dans les eaux martiniquaises

### Zones des zones de la circonscription du GPMLM

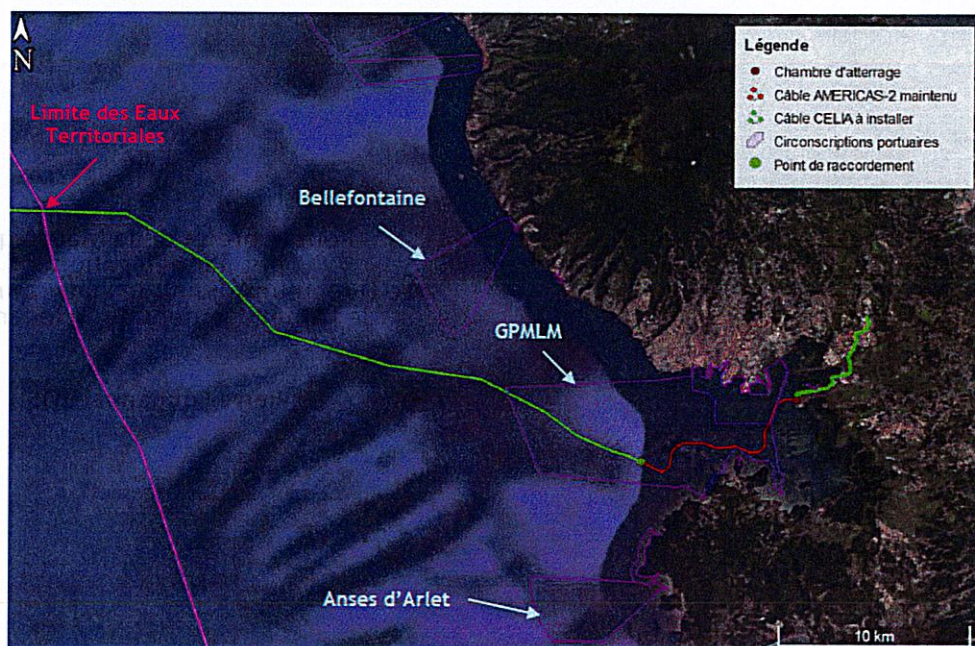
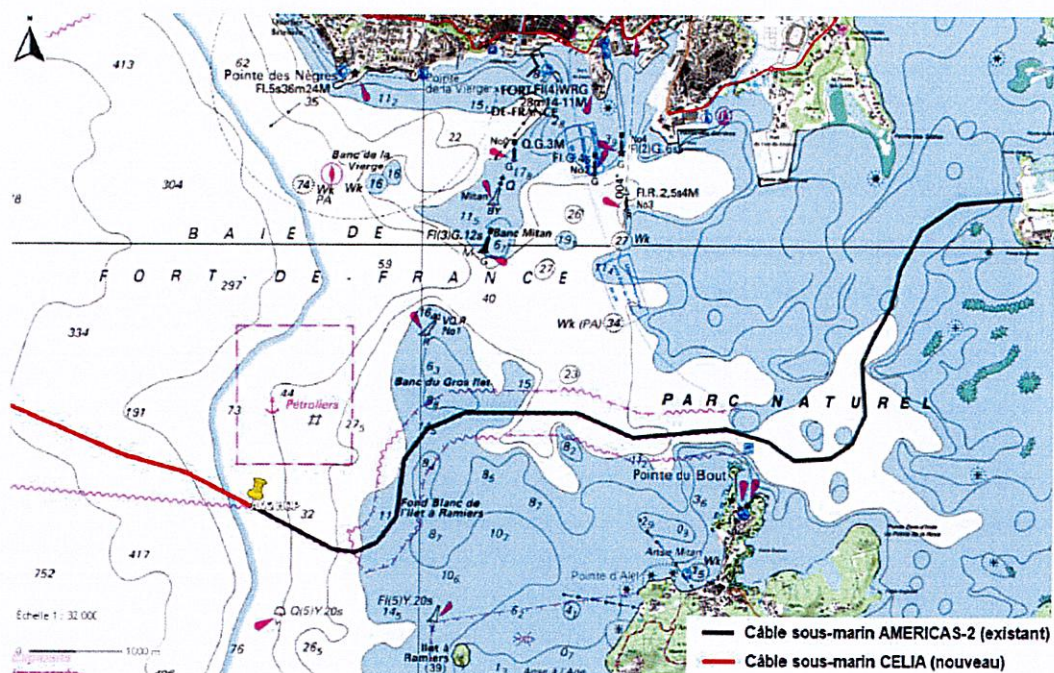


Figure 6 : Localisation des zones de la circonscription portuaire du GPMLM

## Carte de présentation globale du projet CÉLIA dans la baie de FDF



## Site d'atterrage à terre au Lamentin

